



REGLEMENT INTERIEUR Accueil des stagiaires en formation

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par l'afpc dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Dispositions particulières :

En application de l'Arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au DEAS, ce règlement intérieur est complété par des dispositions particulières applicables pour les élèves qui préparent le diplôme d'aides-soignants. (Cf. règlement intérieur EAS).

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 :

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

ARTICLE 5 :

L'accès à la salle de pause n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours

sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7 :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 8 :

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 9 :

Les horaires de formation sont fixés par l'afpc et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. L'afpc se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par l'afpc

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

ARTICLE 10 :

Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

ARTICLE 11 :

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 12 :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 13 :

L'afpc décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

SANCTIONS

ARTICLE 14 :

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du code du travail.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 15 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

RECLAMATIONS

ARTICLE 16 :

Toute réclamation, concernant la prestation de formation ou les éléments afférents, peut être formulée par écrit à l'afpc

à l'adresse suivante : 183 rue de Menin - Parc de l'Innovation - 59520 Marquette-lez-Lille ou par mail : marionf@afpc-formation.com

ou par téléphone auprès de Marion Fournier au 03 20 91 91 83.

L'afpc s'efforcera d'y répondre dans les meilleurs délais, et vous tiendra informé du traitement de cette réclamation.

PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 17 :

Le présent règlement est affiché à l'accueil du centre et sur le site Internet de l'afpc www.afpc-formation.com

Directeur Général
PH.FOURNIER

